

Article 9

Animaux dangereux

Les travaux impliquant des contacts directs avec des animaux sauvages ou venimeux sont considérés comme dangereux pour les jeunes.

Généralités

Animaux sauvages

Sont considérés comme animaux sauvages, d'une part, les animaux vivant à l'état sauvage qui ne sont pas domestiqués et ne servent pas d'animaux domestiques, de rente ou d'élevage (comme les chiens, les chats, les porcs domestiques, les chevaux, les vaches, les moutons, les chèvres, les poules). Les animaux vivant dans les zones d'habitation, nichés dans les bâtiments ou même parasités sont également des animaux sauvages qui conservent le mode de vie d'un animal sauvage. Ils peuvent être porteurs de parasites ou de maladies dangereuses. D'autre part, les animaux sauvages sont également considérés comme des animaux sauvages dans leur comportement, car ils deviennent souvent agressifs lors d'un contact rapproché avec l'homme, en particulier s'ils ont faim ou s'ils ont peur (p. ex. les mères avec leur progéniture). Les travaux impliquant un contact direct avec des animaux sauvages (même en captivité) sont donc interdits aux jeunes.

Animaux venimeux

Sont considérés comme animaux venimeux ceux dont le venin naturel peut porter atteinte à la santé de l'être humain. Les araignées, scorpions, serpents, lézards, grenouilles, crapauds, méduses et pieuvres en font partie. C'est pourquoi les travaux qui impliquent un contact direct avec ces animaux sont interdits aux jeunes.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.